



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **10 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/PRCT/7100088/CGa/2025- ~~1322~~
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées a la possibilité, à tout moment, d'effectuer des contrôles inopinés des rejets des installations classées. Ces contrôles, portant, selon les établissements, sur les rejets aqueux ou atmosphériques. L'objectif de ces contrôles est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires et d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées.

L'inspection inopinée réalisée le 25 novembre 2025 au sein de l'établissement BRASSERIES DE BOURBON est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, diligenté dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc.).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées. Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

Cette inspection du 25 novembre 2025 est réalisée conjointement à un contrôlé inopiné du rejet aqueux réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses sur le prélèvement réalisé permettra de vérifier la conformité du rejet aqueux de l'établissement aux valeurs limites prescrites.

L'objectif de cette visite est également le suivi des actions réalisées suite à l'arrêté de mise en demeure n°2024-716/SG/SCOPP/BCPE du 02 mai 2024 et le suivi des actions réalisées aux plaintes olfactives émises par les riverains depuis le mois de juillet 2025 est abordé lors de la présente inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets aqueux : point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rejets aqueux : contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Rejets aqueux : contrôles de recalage	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Déclaration incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du respect APMD 2024-716 : présence installation de traitement	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1 a)	Sans objet
3	Rejets aqueux : convention de déversement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.1	Sans objet
6	Vérification du respect APMD 2024-716 : respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1 b)	Sans objet
7	Rejets aqueux : débit maximal de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.4.3	Sans objet
8	Rejets aqueux : déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 novembre 2025 au sein de l'établissement BRASSERIES DE BOURBON est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses sur les prélèvements inopinés réalisés permettront de vérifier la conformité à l'instant t des rejets aux valeurs limites prescrites.

Cette inspection a néanmoins, d'ores et déjà, mis en évidence la nécessité de respecter les conditions de conservation des échantillons d'eaux prélevés dans l'enceinte réfrigérée et de clarifier la fréquence des analyses réalisées sur l'effluent rejeté.

Suite à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°2024-716/SG/SCOPP/BCPE du 02 mai 2024, l'exploitant a mis en service, après plus de 10 mois de travaux, une installation de traitement de ses effluents aqueux le 20 mai 2025. L'inspection considère ainsi, que l'article 1 a) de cette mise en demeure est respectée.

Le suivi des actions réalisées par l'exploitant suite aux plaintes de riverains liées à l'émission d'odeurs nauséabondes depuis la mise en place de cette station d'épuration interne a été réalisé lors de cette inspection. Des actions ont été mises en œuvre dont des mesures de débit d'odeur au niveau des installations et chez les riverains dont les résultats sont encore attendus. D'autres actions restent à mettre en œuvre (tour de désodorisation notamment).

Compte tenu de la période de mise en fonctionnement et de rodage du nouvel outil de traitement biologique des effluents et des actions mises en œuvre et à venir, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet, à ce stade, de suites administratives. A défaut de réalisation d'actions correctives en réponse aux constats formulés, l'inspection des installations classées proposera la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du respect APMD 2024-716 : présence installation de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une station de traitement des effluents
Prescription contrôlée : La société BRASSERIES DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, au lieu-dit Bas de La Rivière, sur la commune de Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants : a) article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 susvisé dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Pour mémoire : Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 :</u> <i>"L'exploitant met en œuvre des installations de traitement des effluents aqueux dont la conception et la performance permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment), notamment en évacuant rapidement les boues issues de la station de traitement interne. En cas de besoin le bâchage de la benne de collecte des boues ou la mise en place d'un système de filtration de l'air sont mis en place.</i> <i>Ces installations de traitement des effluents comprennent au minimum un bassin d'homogénéisation de 100 m³ et une station de traitement (aérobie ou anaérobie) permettant d'atteindre les valeurs limites prévues à l'article 3.4.2. "</i> Constats : La visite d'inspection du 25/11/2025 a permis de constater que l'installation de traitement biologique des effluents en place sur le site est fonctionnelle. Néanmoins, celle-ci n'a pas été réceptionnée formellement par l'exploitant du fait de réserves restant à lever (odeurs, ...) vis-à-vis des fournisseurs. L'inspection des installations classées considère que l'article 1a) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-716/SG/SCOPP/BCPE du 02 mai 2024 est désormais respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services

d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de communiquer un plan des réseaux d'eaux du site à jour. L'exploitant indique qu'une mise à jour du plan des réseaux d'eaux du site est programmée à compter de la réception de la station d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour du plan des réseaux d'eaux du site et le communique à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux : convention de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de raccordement
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes : [...] Rejet externe n°3 : eaux industrielles post-traitement - exutoire du rejet : réseaux eaux usées communal, - station collective de traitement : step du Grand Prado - conditions de raccordement : sous couvert d'une autorisation de raccordement et/ou d'une convention spéciale de déversement
Constats : L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement et d'une convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau collectif d'assainissement de la CINOR et à la station Grand Prado, valides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux : point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : [...] Les points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place, dans le regard d'accès au rejet général du site, un système de mesure

de la hauteur de la lame d'eau et de la vitesse qui permet de comptabiliser le volume d'effluent rejeté dans le réseau d'assainissement collectif. Une mesure de débit sous accréditation par l'organisme en charge des prélèvements missionné à l'occasion du contrôle inopiné ne peut pas être réalisé dans ce regard qui n'est pas normalisé (vitesse non constante dans la conduite circulaire du canal ouvert).

L'organisme en charge des prélèvements missionné à l'occasion du contrôle inopiné a donc réalisé un prélèvement asservi au temps dans la fosse de rejet avec relève des totalisateurs en début et fin de campagne pour avoir le volume total écoulé sur les 24 heures. Pour disposer d'un échantillon représentatif, l'organisme en charge des prélèvements missionné à l'occasion du contrôle inopiné, a dû réaliser un prélèvement dans la fosse de rejet située dans le local du rejet, ce qui ne correspond pas à la prescription ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le point de prélèvements des échantillons du rejet est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets aqueux : contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants : [...]

- rejets n°3 :

- en continue : température, débit, pH

- 24 h asservi au débit :

- Quotidienne : MES et DCO
- Hebdomadaire : Azote global et phosphore
- Mensuelle : DBO5
- Trimestrielle : hydrocarbures totaux
- Annuelle ou trimestrielle : chlorures (Cl-)
- Trimestrielle : indice phénols, chrome et ses composés (Cr), cuivre et ses composés (Cu), nickel et ses composés (Ni), zinc et ses composés (Zn) et trichlorométhane (chloroforme).

[...]

Constats :

La présence d'une sonde de température, d'un pH-mètre installés dans la fosse de rejet et de débitmètres installés sur la canalisation de rejet de l'effluent aqueux traité (un en amont de la fosse de rejet et le second en aval de la fosse de rejet) et permettant la mesure en continu de la température, du pH et du débit de l'effluent aqueux rejeté est constatée par l'inspection des installations classées.

Un préleveur automatique d'échantillons asservis au débit de l'effluent est présent.

L'inspection des installations classées relève que l'enceinte réfrigérée dans laquelle se situent les échantillons d'eaux prélevés automatiquement indique une température de 13,1°C au lieu d'une

température recommandée de 5 +/- 3°C précisée dans la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » . Le bol de prélèvement est sale (présence d'impuretés sur la paroi) malgré le nettoyage hebdomadaire réalisé, ce qui peut impacter la qualité des résultats. Le nouvel analyseur en ligne n'est pas encore en service suite à un souci d'instrumentation rencontré lors de sa mise en œuvre. L'exploitant a présenté un rapport hebdomadaire de la station d'épuration réalisé par la société en charge de son exploitation qui permet de s'assurer que les mesures de concentration en DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total sont réalisées selon la fréquence demandée dans la prescription ci-dessus. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des analyses permettant de mesurer les teneurs en hydrocarbures totaux, chlorures, indice phénols, chrome et ses composés, cuivre et ses composés, nickel et ses composés, zinc et ses composés et trichlorométhane de l'effluent rejeté selon la fréquence réglementaire prescrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'échantillonnage de son rejet respectent les normes et les règles de l'art en vigueur à savoir : - la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ; - le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ; - le fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires ». L'exploitant doit justifier de la réalisation des analyses permettant de mesurer les teneurs en hydrocarbures totaux, chlorures, indice phénols, chrome et ses composés, cuivre et ses composés, nickel et ses composés, zinc et ses composés et trichlorométhane de l'effluent rejeté selon la fréquence réglementaire prescrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Vérification du respect APMD 2024-716 : respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : La société BRASSERIES DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, au lieu-dit Bas de La Rivière, sur la commune de Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants : b) article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 susvisé dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Pour mémoire : Article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 :</u> " Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au

milieu considéré).

[...]

Point de rejet externe n° 3 (eaux industrielles après traitement par station interne) :

- la valeur du pH est comprise entre 5,5 et 8,5,
- la température des eaux de rejet est inférieure à 35°C ;

Les autres paramètres respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 1 et 2	Rejet n°3	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier maximal
Matières en suspension	1305	35	600	360 kg/j
DBO ₅	1313	30	800	480 kg/j
DCO ^(*)	1314	125	1670	1000 kg/j
Azote global	1551	30	150	90 kg/j
Phosphore	1350	10	10	5 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5	5	3 kg/j
Indice phénol	1440	0,3	0,3	180 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	-	0,1	60 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	-	0,15	90 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	-	0,1	60 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	-	0,8	480 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	-	0,1	60 g/j

^(*) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT.

Constats :

Le présent contrôle inopiné vise à analyser le respect des valeurs limites du rejet n°3 du site.

La conformité des effluents prélevés lors du présent contrôle inopiné sera analysée à réception du rapport d'analyses.

L'inspection des installations classées ne peut pas, à ce stade, statuer sur le respect ou non du point 1b) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-716/SG/SCOPP/BCPE du 02 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux : débit maximal de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Débit maximal de rejet

Prescription contrôlée :

Le débit maximal journalier de rejet est de 600 m³/j avec un débit de pointe autorisé de 100 m³/h.

La quantité d'effluents rejetés est limitée à 500 L/hL de bière produit et 100 L/hL de soda produit.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour améliorer en permanence ces ratios et ainsi préserver la ressource en eau. Le bilan quantitatif de cette amélioration ainsi que les modifications mises en œuvre dans ce but, sont formalisés annuellement dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le présent contrôle inopiné vise à analyser le respect des valeurs limites du rejet n°3 du site mais aussi le respect du débit rejeté.

La conformité de cette prescription lors du présent contrôle inopiné sera analysée à réception du rapport d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux : déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet mensuellement les résultats de la surveillance des effluents à l'inspection des installations classées au moyen de la plate-forme électronique de gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente (GIDAF).
Constats : Les résultats de l'autosurveillance réalisée sur les rejets aqueux du site en juin, juillet, août, septembre et octobre n'ont pas été transmis sous GIDAF au jour de l'inspection car l'exploitant rencontre des difficultés de remplissage. L'inspection des installations a expliqué à l'exploitant les modalités de remplissage et de transmission de l'autosurveillance sous GIDAF. L'inspection des installations classées constate, post-inspection, la transmission sous GIDAF des résultats de l'autosurveillance réalisée sur les rejets aqueux du site de juin à octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux : contrôles de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage par un organisme agréé au moins une fois par an pour les paramètres contrôlés à l'article 3.5.2.
Constats : Aucun contrôle annuel de recalage n'est effectué par l'exploitant. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce contrôle consiste à comparer les résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon d'une part par l'exploitant et d'autre part, par un prestataire externe reconnu. Il permet de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre un contrôle annuel de recalage par un organisme agréé pour les paramètres contrôlés à l'article 3.5.2. de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour canaliser et traiter les différentes sources d'odeur, notamment au niveau de la station de traitement des effluents. L'exploitant établi en conformité avec l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susvisé un plan de gestion des odeurs et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. <u>Pour mémoire :</u> <i>Un plan de gestion des odeurs comprend l'ensemble des éléments suivants :</i> - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. <i>Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.</i> Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas la limite de 1 000 uoe/h.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate la poursuite de la communication régulière avec les riverains sur l'origine des odeurs ressenties ainsi que sur les actions menées et à venir en vue de recouvrer une situation acceptable. L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, le 05 novembre dernier, le rapport provisoire des mesures atmosphériques réalisées dans l'air ambiant sur le site et dans son environnement par un organisme extérieur agréé. L'exploitant précise être toujours dans l'attente de la version finalisée de ce rapport et du rapport de caractérisation des odeurs (attente des résultats d'analyse du laboratoire extérieur). L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le filtre installé dans le local de la presse à boues permettant le traitement de l'air n'est pas équipé de charbon actif comme indiqué lors de l'inspection du 17 septembre 2025 mais d'un filtre à papier dont l'efficacité pour le traitement des odeurs reste à démontrer. L'exploitant indique être toujours dans l'attente d'un chiffrage d'une tour de désodorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer le descriptif du fonctionnement de la station d'épuration intégrant les outils de traitement d'air et des odeurs. L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les conclusions de la campagne de mesures olfactométriques et dans l'air ambiant réalisée courant semaine 40. L'exploitant doit poursuivre sa communication régulière (tous les 15 jours a minima) à l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de son plan d'actions et des actions entreprises envers les riverains du site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de déclaration à l'inspection des installations classées de l'incident intervenu dans la nuit du 23 au 24 novembre 2025 (rupture de canalisation de l'injection de chlorure ferrique). L'inspection des installations classées rappelle, à toutes fins utiles, que la télédéclaration des incidents et accidents dans les ICPE sera obligatoire pour les exploitants à partir du 1er janvier 2026 sur le portail de télédéclaration : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939. L'exploitant peut dès à présent, sur la base du volontariat, utiliser cette téléprocédure pour effectuer les déclarations d'incidents ou d'accidents non réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 8 jours le formulaire de notification de cet incident à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours